



académie
Créteil

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

La rectrice de l'académie de Créteil

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 30 ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Rectorat

Division des Personnels
Enseignants

Affaire suivie par
Sonia LATCHOUMANIN L.
Téléphone
01 57 02 60 85
Mél
Sonia.Latchoumanin
@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

1/1

Arrête

Article 1 :

Monsieur Salah LAMRANI certifié de lettres modernes, exerçant ses fonctions au collège Romain Rolland à Tremblay-en-France, est, à titre conservatoire, suspendu de ses fonctions à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de quatre mois.

Article 2 :

Pendant la durée de quatre mois, Monsieur Salah LAMRANI conservera le bénéfice de l'intégralité de son traitement et de l'indemnité de résidence.

Article 3 :

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Si monsieur Salah LAMRANI estime devoir contester cette décision, il peut former :

- soit un recours gracieux qu'il lui appartiendra de m'adresser,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou hiérarchique peut être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si il souhaite, en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique former un recours contentieux, le recours devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux. Il conservera ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant quatre mois). Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de six mois à compter de la date du présent avis – il dispose à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Fait à Créteil, le 11.02.2010

Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Créteil
Directrice des Relations et des Ressources Humaines

Isabelle CHAZAL